

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DU 26 MARS 2026****DELIBERATION N°2026/2603-03****Objet : TARIFICATION DES INTERVENTIONS NON OBLIGATOIRES**

L'an deux mille vingt-six et le 26 mars à 09h00, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 19 mars 2026 envoyée aux membres par courriel le 20 mars 2026.

Conseil d'Administration du SDIS				
Séance du 26 mars 2026				
<u>Liste des présents</u>				
Membres du CASDIS				
<u>Représentants du Conseil Départemental</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	Membre titulaire	Visioconférence
	GOUBIN	Fred	Membre titulaire	Visioconférence
	DARTRON	Jean	Membre titulaire	Visioconférence
	THOMAS	Fabienne	Membre titulaire	Visioconférence
	MICHELY	Fabert	Membre titulaire	Visioconférence
<u>Représentants des communes</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yvelise	Membre titulaire	Visioconférence
	OTTO	Jules	Membre titulaire	Visioconférence
	COURTOIS	Jean-Philippe	Membre titulaire	Visioconférence
	NEBOR	David	Membre suppléant	Visioconférence

Présents de droit			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
RICHARD-RENDOLET	François-Xavier	Directeur de cabinet	Visioconférence
Ont assisté à la séance du CASDIS avec voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
C.G MONTGENIE	Sylvain	DD SIS	Présentiel
DUMESNIL	Malicka	Présidente de l'UDSPG	Présentiel
CNE PHERON	Steve	SPP Officier (Suppléant)	Visioconférence
ADJ. ZOU	Jocelyn	SPPNO (Titulaire)	Présentiel
BARVAUT	Sylvain	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Titulaire)	Présentiel
MALATCHOUMY	Jean-Claude	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Suppléant)	Présentiel
ADJ. AGASTIN	Alain	SPVNO (Titulaire)	Présentiel
Ont assisté à la séance du CASDIS sans voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
SCHMIDER	Jean-Marie	DRFIP (Conseiller aux décideurs locaux)	Visioconférence
Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
COL. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
LCL BRUDEY	Guillaume	Chef du GTO	Présentiel
Cdt TASSIUS	Gilles	Adjoint à la Cheffe du GRH	Présentiel
MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
BOLMIN	Xavier	Chef du Service Budget - Finances	Présentiel
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Monsieur Fred GOUBIN, Membre

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1424-42,

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu la délibération du CASDIS n°2019/2712-04 portant tarification des interventions non obligatoires en date du 27 décembre 2019,

Vu la délibération du Bureau du CASDIS n°2023/0412-05 portant approbation de la convention-type destinée aux structures de formation (présidence du jury SSIAP) en date du 04 décembre 2023,

Considérant que l'article L1424-42 du CGCT dispose que « *I.-Les services d'incendie et de secours ne sont tenus de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent directement à leurs missions de service public définies à l'article L. 1424-2 (...). S'ils ont procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de leurs missions, ils peuvent demander aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou demandeuses une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration* »,

Considérant qu'il ressort donc de cet article que les Services d'Incendie et de Secours, et le SDIS 971 singulièrement, peuvent solliciter une participation aux frais aux bénéficiaires de leurs services lorsqu'ils ont procédé à des interventions ne se rattachent pas directement à leurs missions,

Considérant que sur le fondement de ce texte, le Conseil d'Administration du SDIS 971, lors de sa séance du 27 décembre 2019, a adopté une délibération portant sur la tarification des interventions non obligatoires,

Considérant qu'en application de cette délibération, les interventions qui ne se rattachent pas directement aux missions obligatoires du SDIS sont calculées selon la formule suivante : coût = (Coût Personnels des mobilisés × Nombre d'heures) + (Coût Véhicules mobilisés × Nombre d'heures),

Considérant que cette même délibération prévoit la gratuité sous conditions de ces interventions lorsque le bénéficiaire est l'Etat, une collectivité territoriale ou encore un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Considérant cependant que le système actuel a cependant montré ses limites : la délibération est trop générale (elle ne recense que les moyens matériels et humains sans tenir compte de la spécificité de certaines interventions), et les tarifs fixés sont relatives bas, ce qui pourraient constituer une concurrence déloyale vis-à-vis des opérateurs privés,

Considérant la nécessité de modifier le système actuel,

Vu le rapport de présentation de l'affaire annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Adopte les nouvelles conditions de participation aux frais d'interventions du SDIS de la Guadeloupe, telles que définies ci-après :

***1 - Les prestations avec participation financière forfaitaire**

Un forfait sera appliqué à ce type d'interventions.

Rentrent actuellement dans cette catégorie :

- Les interventions réalisées dans le cadre d'une réquisition d'experts RCCI ;
- La destruction de nids d'hyménoptères ;
- Le secours porté à une personne bloquée dans un ascenseur ;
- L'assèchement de locaux /fuite d'eau ;

- La fausse alerte (téléalarme) ;
- La capture d'animaux ;
- Le jury SSIAP.

*** 1-1 La Réquisition Recherche des Causes et des Circonstances d'Incendie (RCCI)**

Rappel du contexte :

La survenance d'un incendie peut donner lieu au déclenchement d'une enquête judiciaire. A cet effet, des sapeurs-pompiers peuvent être requis pour déterminer les causes et circonstances de ce sinistre. Un Officier de Sapeur-Pompier Investigateur (OSPI) peut alors être chargé par l'autorité judiciaire de réaliser une Recherche des Causes et des Circonstances d'Incendie (RCCI).

Tarifification :

L'intervention du SDIS 971 dans le cadre d'une mission judiciaire de RCCI donnera lieu à un défraiement du service, comme prévu à l'article L.1424-42 précité dont détail :

- Visite des lieux, prise de photographies (04 heures), soit 128 euros ;
- Rédaction du rapport RCCI (15 heures), soit 480 euros ;
- Mobilisation de deux experts RCCI ;
- Mobilisation d'une VL (57 euros / heure, soit 57 x 4 = 228 euros) ;
- Consommables (40 euros) ;
- Drone (100 euros).

Soit un total forfaitaire de base de 976 euros.

Selon la complexité et les moyens supplémentaires nécessaires d'après l'évaluation réalisée par l'équipe d'OSPI, des frais supplémentaires pourront s'ajouter au forfait de base.

Il en sera ainsi si la mission de RCCI :

- Rend nécessaire une intervention de l'équipe cynophile, celle-ci sera facturée 100 euros.
- Implique un dépassement du volume horaire de base, toute heure supplémentaire sera facturée 32 euros sur le devis soumis à l'autorité judiciaire.
- Présente une complexité particulière et nécessite des investigations plus longues ou des moyens plus importants du SDIS dépassant les diligences prévues dans le forfait de base. Une réévaluation sera alors chiffrée au devis et soumise à l'autorité judiciaire.

Procédure :

Conformément aux dispositions de l'article R.107 du code de procédure pénale, les OSPI ne commenceront leur mission qu'après validation du devis par le magistrat chargé du suivi de l'affaire.

A la remise de leur rapport à l'issue de leur mission, les OSPI obtiendront une attestation de fin de mission signée par le service d'enquête ou le magistrat compétent.

Le SDIS 971 déposera sur la plateforme Chorus Pro son mémoire de frais, accompagné de la réquisition qui le saisit, le devis préalable validé par un magistrat le cas échéant et l'attestation de fin de mission. La demande en paiement au titre des frais de justice devra être déposée dans le délai d'un an à compter de l'achèvement de la mission conformément à l'article 800 du code de procédure pénale. Par ailleurs, il pourra, le cas échéant, être fait application des dispositions de l'article R.109 du même code pour réduire le défraiement du SDIS 971 en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport. Ce défraiement pourra être refusé en totalité si le travail doit être refait.

***1-2 Le jury SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'assistance à personne)**

Les jurys SSIAP assurés par le SDIS seront facturés selon les mêmes modalités que celles retenues dans la délibération n°2023/0412-05 du Bureau du Conseil d'Administration en date du 04 décembre 2023, soit :

- 450 euros pour une présidence de jury SSIAP1 ;
- 550 euros pour une présidence de jury SSIAP2 ;
- 800 euros pour une présidence de jury SSIAP3 ;

***1-3 Les autres interventions (destruction de nids d'hyménoptères, personnes bloquées dans un ascenseur etc...)**

Ces interventions seront facturées comme suit :

Type d'intervention	Tarif proposé	Justifications
Destruction de nids d'hyménoptères Guêpes, frelons, abeilles	250 € / forfait	Dissuasion. Tarif supérieur au secteur privé pour renvoyer vers les désinsectiseurs.
Personne bloquée dans ascenseur Sans urgence médicale	500 € / forfait	Responsabilisation. Facturé à l'ascensoriste pour contraindre au respect des délais contractuels (1h).
Assèchement de locaux / Fuite d'eau Origine privée, hors calamité publique	250 € / forfait	Confort. Intervention technique (VTU + 2 agents) relevant du plombier ou de l'assureur.
Fausse Alerte (Téléalarme) Défaut de maintenance / installation	450 € / forfait	Sanction. Coût moyen d'une sortie inutile (FPT + 6 hommes). Oblige les exploitants à entretenir leurs systèmes.
Capture d'animaux Domestiques ou errants sans danger immédiat	150 € / forfait	Carence. Le SDIS se substitue aux sociétés de capture ou aux services municipaux. Réf : 1h équipe légère

* 2- Les prestations avec participation financière forfaitaire s'approchant du coût réel

Les prestations réalisées par le SDIS seront facturées avec une participation forfaitaire s'approchant du coût réel.

Entrent dans cette catégorie, les prestations suivantes :

- Concours pour relevage de personne ;
- Sollicitation de moyens à titre privé ;
- Les formations incendie- IUF etc...

Il s'agit d'une liste non exhaustive qui sera amenée à évoluer en tenant compte des sollicitations dont fera l'objet le SDIS.

En cas d'absence de convention, ou de référence à une participation financière forfaitaire spécifique, il s'agira de la tarification appliquée par défaut.

* 2-1 Régime général

La tarification de ce type de prestations sera obtenue en appliquant la formule suivante :

Coût = (Coût Personnels mobilisés x nombre d'heures) + (Coût Véhicules mobilisés x nombre d'heures) + Frais de dossier de 10 €.

Tarification des matériels – Taux horaire		
Catégorie	Tarif proposé	Observations
Véhicules légers (VL, VTU) ≤ 3,5 tonnes	57 € / heure	
Poids lourd (FPT, CCF) ≥ 3,5 tonnes	160 € / heure	Ce prix inclut l'amortissement, le carburant et l'usure de ces engins coûteux.
Moyen élévateur Aérien (grande échelle)	250 € / heure	Ce prix tient compte des coûts de maintenance élevés de ce matériel

Tarification des personnels – Taux horaire		
Catégorie	Tarif proposé	Observations
Sapeur-Pompier (tout grade)	40 € / heure	Ce taux unique éviterait les calculs complexes par grade
Officier expert / prévisionniste (experts RCCI exclus cf supra) / travaux d'ingénierie	65 € / heure	Ce tarif tient compte de la plus-value apportée par l'expert

*** 2-2 La formation incendie (module UIF inclus)**

La formation incendie sera facturée comme suit :

Formation		Dépenses pour un stagiaire			
Intitulé	Nbre Jours	Repas	Hébergement	Coût de la formation	Coût total
FI sapeur/caporal SPP	86	30,00 €	40,00 €	7148,00 €	13168,00 €
Module Incendie (FI SPV)	10	30,00 €	40,00 €	1828,00 €	2528,00 €
FAE/FAAR chef d'équipe	5	30,00 €	40,00 €	1478,00 €	1 828,00 €
FAE/FAAR chef d'agrès tout engin	10	30,00 €	40,00 €	2038,00 €	2738,00 €
FMPA chef d'équipe SPP/SPV	3	30,00 €	40,00 €	1338,00 €	1 548,00 €
FMPA Chef d'agrès tout engin SPP/SPV	3	30,00 €	40,00 €	656,00 €	866,00 €

*** 2-3 La formation Unité d'Inflammation des Fumées « IUF »**

Enfin, pour ce qui est de la formation UIF, le SDIS appliquera la tarification suivante aux organismes extérieurs désireux d'utiliser l'Unité d'Inflammation des Fumées pour la formation de leurs personnels, dans le cadre d'accréditations et/ou certifications spécifiques :

Intitulé de la formation	Nbre Agents max/ formation ou intervenants	Nbre d'heures	Coût Pédagogique horaire par stagiaire	Coût total de la formation par stagiaire
FBLI	12	10	45,00 €	450,00 €
C-QALI	12	14	35,00 €	500,00 €

Article 2 : A l'exception des prestations dont l'indemnisation est fixée par des textes (lois, règlements etc...), une revalorisation sera appliquée en prenant en compte l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de juillet. Les montants seront arrondis à l'entier supérieur.

Article 3 : Les précédentes délibérations ayant le même objet sont abrogées.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe et sur le site internet du SDIS 971.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	10
Votants	10
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	10
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration
Henry ANGELIQUE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :